



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-028

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-013 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'agence Stéphane Piazza Immobilier situé 34, rue de la Rotonde à Nevers (2 pages)	Page 4
58-2016-07-05-015 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'église située dans le bourg de Lys (2 pages)	Page 7
58-2016-07-05-007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'établissement Entre Terre et Mer situé 28, avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour (2 pages)	Page 10
58-2016-07-05-016 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la boulangerie Vermelin située 3, rue Porte Fouron à Lormes (2 pages)	Page 13
58-2016-07-05-014 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mairie de Mouron-sur-Yonne (2 pages)	Page 16
58-2016-07-05-021 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la parfumerie Ambre située 17, rue des Forges à Corbigny (2 pages)	Page 19
58-2016-07-05-019 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la parfumerie Apport située 1bis, rue Jean Jaurès à Cosne-Cours-sur-Loire (2 pages)	Page 22
58-2016-07-05-020 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la salon Ambiance Coiffure situé 12, rue du Petit Fort à Corbigny (2 pages)	Page 25
58-2016-07-05-006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la salon de coiffure Josette situé 28, avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour (2 pages)	Page 28
58-2016-07-05-017 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la salon de coiffure mixte Metamorphose située 14, rue Amiral de Boissoudy à Cosne-Cours-sur-Loire (2 pages)	Page 31
58-2016-07-05-012 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le bar-restaurant Le Cardinal situé 29, rue de la Barre à Nevers (2 pages)	Page 34
58-2016-07-05-008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le centre hospitalier de Château-Chinon situé 42, rue Jean-Marie Thévenin à Château-Chinon Ville (2 pages)	Page 37
58-2016-07-05-024 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le magasin L'Art d'Offrir situé 11, Grande Rue à Corbigny (2 pages)	Page 40
58-2016-07-05-011 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le restaurant La Botte de Nevers situé rue du Petit Château à Nevers (2 pages)	Page 43
58-2016-07-05-023 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le salon de coiffure Boucl'in situé 2, rue du Pont Chatelain à Clamecy (2 pages)	Page 46
58-2016-07-05-018 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le salon de coiffure Isa'Styl situé 41, rue St Lazare à Cosne-Cours-sur-Loire (2 pages)	Page 49
58-2016-07-05-022 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le salon Virginie Coiffure situé 24A, route de Précy à Corbigny (2 pages)	Page 52

PREF 58

58-2015-06-29-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-M-58-079 RN7 - PR87+300 au 92+000
(3 pages) Page 55

58-2016-06-29-003 - Décision d'ouverture provisoire à la circulation publique (1 page) Page 59

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-06-004 - AP endurance des Vacances 12 08 (6 pages) Page 61

58-2016-07-05-002 - AP Endurance des Vacances 22 07 (6 pages) Page 68

58-2016-07-05-003 - AP GT TOUR (6 pages) Page 75

58-2016-07-01-003 - AP REMUNERATION COMPTABLE EPCC BIBRACTE (2 pages) Page 82

58-2016-07-05-004 - AP Rencontres Peugeot Sport (8 pages) Page 85

58-2016-07-05-026 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (2 pages) Page 94

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-013

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'agence Stéphane Piazza Immobilier situé 34,
rue de la Rotonde à Nevers



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 194 16 0 0023

N° urbanisme :

Commune : NEVERS

Demandeur : SARL BONNOT IMMOBILIER représentée par M. BONNOT Maxime

Adresse du demandeur : 34 Rue de la Rotonde - 58000 NEVERS

Nom établissement : Stéphane Piazza Immobilier

Adresse des travaux : 34 Rue de la Rotonde - 58000 NEVERS

Références cadastrales : 20 CN

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

- création de volumes
- Travaux d'aménagement
- Demande de dérogation pour l'accès

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par une marche de 20 cm. Le trottoir d'une largeur de 110 cm ne permet pas l'installation d'une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès à l'établissement se fait par une marche de 20 cm,
- la largeur du trottoir de 110 cm ne permet pas l'installation d'une rampe ;
- l'agence ne sera pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais elle le sera à tous les autres handicaps.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUILL. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-015

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'église située dans le bourg de Lys



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 150 16 C 0001

N° urbanisme :

Commune : LYS

Demandeur : Commune de LYS représentée par le Maire

Adresse du demandeur : Le Bourg - 58190 LYS

Nom établissement : Eglise

Adresse des travaux : Le Bourg - 58190 LYS

Références cadastrales : 283 A

Type / catégorie ERP : V Etablissements de culte / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation pour l'accès intérieur.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'intérieur de l'église se fait par une volée de 4 marches d'une hauteur de 0.68 m et une 2ème volée de 4 marches d'une hauteur de 0.72 m

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

l'Église est inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;

l'accès à l'intérieur de l'église se fait par une volée de quatre marches d'une hauteur totale de 0,68 m pour atteindre le vestibule et d'une 2^{ème} volée de quatre marches d'une hauteur totale de 0,72 m pour atteindre la nef,

Considérant l'impossibilité structurelle de créer des rampes ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUL. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-007

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'établissement Entre Terre et Mer situé 28,
avenue Louis Coudant à Cercy-la-Tour



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 046 16 C 0002

N° urbanisme :

Commune : CERCY LA TOUR

Demandeur : Entre Terre et Mer représenté par Mme HARDOUIN Josette

Adresse du demandeur : 28 Avenue Louis Coudant - 58340 CERCY LA TOUR

Nom établissement : Entre Terre et Mer

Adresse des travaux : 28 avenue Louis Coudant - 58340 CERCY LA TOUR

Références cadastrales : 351 C

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation pour l'accès au bâtiment

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par 2 marches d'une hauteur totale de 14 cm. Le trottoir a une largeur de 60 cm. Il n'est pas possible de créer une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès à l'établissement se fait par deux marches d'une hauteur totale de 14 cm,
- la largeur du trottoir de 60 cm ne permet pas l'installation d'une rampe,
- les marches seront mises aux normes d'accessibilité et une sonnette PMR sera installée ;
- l'établissement n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais sera accessible à tous les autres handicaps ;
- la gérante du magasin se déplace à domicile, pour les personnes qui ne peuvent pas accéder à l'établissement,

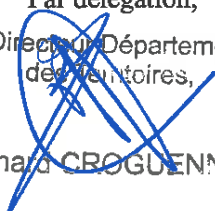
ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le 05 JUIL. 2016
Pour Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-016

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la boulangerie Vermelin située 3, rue Porte
Fouron à Lormes



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 145 16 0 0001

N° urbanisme :

Commune : LORMES

Demandeur : BOULANGERIE VERMELIN représentée par M VERMELIN Franck

Adresse du demandeur : 3 rue Porte Fouron - 58140 LORMES

Nom établissement : Boulangerie VERMELIN

Adresse des travaux : 3 rue Porte Fouron - 58140 LORMES

Références cadastrales : AN 258

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Présence de deux marches pour accéder au bâtiment dont une sur le domaine public. Le trottoir est trop étroit pour installer une rampe même amovible, de plus la rue est en forte pente.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

l'accès au bâtiment se fait par deux marches dont une se trouve sur le domaine public, le trottoir n'est pas suffisamment large pour installer une rampe d'accès fixe ou amovible et il présente une forte pente

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

05 JUL. 2016

Bernard CROQUENNEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-014

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la mairie de Mouron-sur-Yonne



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 183 16 C 0001

N° urbanisme :

Commune : MOURON SUR YONNE

Demandeur : Commune de MOURON-SUR-YONNE représentée par le Maire

Adresse du demandeur : Le Bourg - 58800 MOURON-SUR-YONNE

Nom établissement : Mairie

Adresse des travaux : Le Bourg - 58800 MOURON SUR YONNE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation pour l'accès au secrétariat de la Mairie

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : le secrétariat de la Mairie est situé au 1er étage. L'accès se fait par des escaliers. Il est impossible structurellement d'installer un élévateur ou un ascenseur. Un bureau sera installé au RdC dans une salle annexe pour accueillir les PMR, avec pose d'une sonnette et d'une signalétique pour appeler la secrétaire de Mairie.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

les bureaux de la mairie sont situés au 1^{er} étage, accessible par un escalier,

l'installation d'un ascenseur mettrait en péril la structure du bâtiment,

une sonnette sera posée à la porte d'entrée pour l'appel de la secrétaire de mairie,

un bureau sera installé au rez-de-chaussée, dans un bâtiment annexe, pour accueillir les

Personnes à Mobilité Réduite.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUL. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Bernard CROGUENEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

~

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-021

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la parfumerie Ambre située 17, rue des Forges
à Corbigny



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 083 16 C 0004

N° urbanisme :

Commune : CORBIGNY

Demandeur : Parfumerie Ambre représentée par Mme LELONG Christine

Adresse du demandeur : 17 rue des Forges -58800 CORBIGNY

Nom établissement : Parfumerie Ambre

Adresse des travaux : 17 rue des Forges - 58800 CORBIGNY

Références cadastrales : AR 241

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

signalétique des marches

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès se fait par une marche de 18 cm, le trottoir ne faisant que 90cm de large il est impossible de mettre une rampe amovible

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

l'accès à l'établissement se fait par une marche de 18 cm de hauteur

l'installation d'une rampe amovible est impossible du fait de la faible largeur du trottoir

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Prefet,
Le Délégué Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC

05 JUL. 2016

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-019

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la parfumerie Apport située 1bis, rue Jean
Jaurès à Cosne-Cours-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 086 16 0 0016

N° urbanisme :

Commune : COSNE COURS SUR LOIRE

Demandeur : Parfumerie APPORT représentée par Mme APPORT Marie Solange

Adresse du demandeur : 1bis rue Jean Jaurès - 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Nom établissement : Parfumerie APPORT

Adresse des travaux : 1bis rue Jean Jaurès - 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Références cadastrales : 284 AC

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation pour l'accès à l'établissement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par une marche de 17 cm donnant directement sur un trottoir de 60 cm de largeur. Il n'est pas possible de créer une rampe. Il y a donc rupture de la chaîne de déplacement. De ce fait les dérogations demandées pour l'installation d'une tablette et l'élargissement de la porte de la cabine de soins ne sont pas nécessaires.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès à l'établissement se fait par une marche de 17 cm donnant directement sur un trottoir de 60 cm de largeur,
- il n'est pas possible de créer une rampe, ce qui entraîne une rupture de la chaîne de déplacement,
- le salon de coiffure ne sera pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais il le sera à tous les autres handicapés.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-020

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la salon Ambiance Coiffure situé 12, rue du
Petit Fort à Corbigny



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 083 16 C 0005

N° urbanisme :

Commune : CORBIGNY

Demandeur : Ambiance Coiffure représenté par Mme AUCOUTURIER Gaëlle

Adresse du demandeur : 12 rue du Petit Fort - 58800 CORBIGNY

Nom établissement : Ambiance Coiffure

Adresse des travaux : 12 rue du Petit Fort - 58800 CORBIGNY

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

- Nez de marches intérieures et extérieures
- tablette abaissée pour la banque d'accueil

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès au salon de coiffure se fait par 2 marches donnant directement sur un trottoir de faible largeur et en pente. Il n'est pas possible de créer une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès au salon de coiffure se fait par 2 marches donnant directement sur un trottoir de faible largeur et en pente ;
- les marches seront mises aux normes d'accessibilité et une sonnette PMR sera installée ;
- le salon de coiffure n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais accessible à tous les autres handicaps ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Bernard CROGUENNEC

05 JUL. 2016

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-006

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la salon de coiffure Josette situé 28, avenue
Louis Coudant à Cercy-la-Tour



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 046 16 C 0001

N° urbanisme :

Commune : CERCY LA TOUR

Demandeur : Coiffure Josette représenté par Mme HARDOUN Josette

Adresse du demandeur : 28 Avenue Louis Coudant - 58340 CERCY LA TOUR

Nom établissement : Coiffure Josette

Adresse des travaux : 28 avenue Louis Coudant - 58340 CERCY LA TOUR

Références cadastrales : 351 C

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation accès établissement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par 2 marches d'une hauteur totale de 15 cm. Le trottoir a une largeur de 60 cm. Il est impossible de créer une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès à l'établissement se fait par deux marches d'une hauteur totale de 15 cm,
- la largeur du trottoir de 60 cm ne permet pas l'installation d'une rampe,
- les marches seront mises aux normes d'accessibilité et une sonnette PMR sera installée ;
- le salon de coiffure n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais il sera accessible à tous les autres handicaps,
- la gérante du magasin se déplace à domicile, pour les personnes qui ne peuvent pas accéder à l'établissement,

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le **05 JUL. 2016**
Pour Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires
Bernard CROGUENEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-017

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la salon de coiffure mixte Metamorphose située
14, rue Amiral de Boissoudy à Cosne-Cours-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 086 16 0 0020

N° urbanisme :

Commune : COSNE COURS SUR LOIRE

Demandeur : Salon coiffure METAMORPHOSE représenté par Mme AVIX Annie

Adresse du demandeur : 121 allée des Sourciers - 58450 NEUVY SUR LOIRE

Nom établissement : Coiffure Mixte Salon Métamorphose

Adresse des travaux : 14 rue Amiral de Boissoudy - 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Références cadastrales : 169 AN

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation accès établissement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par 2 marches d'une hauteur totale de 37 cm. Le trottoir a une largeur de 91 cm. Il est impossible de créer une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès au salon de coiffure se fait par deux marches d'une hauteur totale de 37 cm,
- la largeur du trottoir de 91 cm ne permet pas l'installation d'une rampe,
- le salon de coiffure est en vente,

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUL. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard GROSJEANEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-012

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le bar-restaurant Le Cardinal situé 29, rue de la
Barre à Nevers



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 194 16 0 0026

N° urbanisme :

Commune : NEVERS

Demandeur : Bar-Restaurant LE CARDINAL représenté par M. ROCHE Didier

Adresse du demandeur : 29 rue de La Barre - 58000 NEVERS

Nom établissement : Bar-Restaurant LE CARDINAL

Adresse des travaux : 29 rue de La Barre - 58000 NEVERS

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation pour l'accès à l'établissement.

Signalétique de la marche et contremarche.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par une marche de 15 cm sur un trottoir d'une largeur de 30 cm. Il y a rupture de la chaîne de déplacement, les travaux pour l'accessibilité de la salle de restauration et la mise en accessibilité des sanitaires n'est donc pas obligatoire.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès à l'établissement se fait par une marche de 15 cm,
- la largeur du trottoir de 30 cm ne permet pas l'installation d'une rampe,
- l'établissement ne sera pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais le sera à tous les autres handicaps,

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUL. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,
Bernard GROSQUENNEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-008

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le centre hospitalier de Château-Chinon situé
42, rue Jean-Marie Thévenin à Château-Chinon Ville



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 062 16 C 0002

N° urbanisme :

Commune : CHATEAU CHINON VILLE

Demandeur : Centre Hospitalier de Château-Chinon représenté par M. ZINT Raphaël

Adresse du demandeur : 42 rue Jean-Marie Thévenin - 58120 CHATEAU CHINON VILLE

Nom établissement : Centre Hospitalier de Château-Chinon - Bât EHPAD 1

Adresse des travaux : 42 rue Jean-Marie Thévenin - 58120 CHATEAU CHINON VILLE

Références cadastrales : 363 AK

Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 4

Nature des travaux :

Demande de dérogation pour travaux bât EHPAD 1 - Démolition prévue

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Autre) : Le bâtiment EHPAD 1 sera démoli

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- à la suite des travaux sur le bâtiment Aligre et son extension, le bâtiment « EPHAD 1 » du Centre Hospitalier de Château-Chinon sera démoli,

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUL. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROQUENNEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-024

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le magasin L'Art d'Offrir situé 11, Grande Rue
à Corbigny



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 083 16 C 0001

N° urbanisme :

Commune : CORBIGNY

Demandeur : MC²SARL représentée par Mme PHELOUP Muriel

Adresse du demandeur : 11 Grande Rue - 58800 CORBIGNY

Nom établissement : L'Art d'Offrir

Adresse des travaux : 11 Grande Rue - 58800 CORBIGNY

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande dérogation pour l'accès au magasin

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès au magasin se fait par une marche de 16 cm donnant directement sur un trottoir étroit. Il est impossible de créer une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès au magasin se fait par une marche de 16 cm donnant directement sur le trottoir,
- la largeur du trottoir ne permet pas la création d'une rampe.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le 05 JUL. 2016
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Bernard CROGUENEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-011

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le restaurant La Botte de Nevers situé rue du
Petit Château à Nevers



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 194 16 0 0035

N° urbanisme :

Commune : NEVERS

Demandeur : Restaurant LA BOTTE DE NEVERS représenté par M. VERNAY Guy

Adresse du demandeur : rue du petit château - 58000 NEVERS

Nom établissement : LA BOTTE DE NEVERS

Adresse des travaux : rue du petit château - 58000 NEVERS

Références cadastrales : BC 269

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Mise aux normes de la signalétique des escaliers et installation d'une barre d'appui dans les sanitaires.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par deux marches pour une hauteur de 36cm sur un trottoir de 50cm de large. A l'intérieur de l'établissement présence d'un escalier imposant en pierre pour accéder au restaurant. Le bâtiment du 16^{ème} ou 17^{ème} fait partie du vieux Nevers, il est donc au vue de sa structure de créer un ascenseur à l'intérieur et la configuration de l'entrée extérieure ne permet pas la mise en place d'une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

le bâtiment est du 16^{ème} ou 17^{ème} siècle, situé dans le vieux Nevers,

l'accès extérieur se fait par deux marches pour une hauteur de 36cm sur un trottoir de 50cm de large,

l'accès à la salle de restaurant située au 1^{er} étage, se fait par un escalier imposant en pierres, la réalisation d'une rampe pour l'accès à l'établissement est impossible,

l'installation d'un ascenseur est techniquement impossible,

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

05 JUL. 2016

Bernard CROGUENNEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-023

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le salon de coiffure Boucl'in situé 2, rue du
Pont Chatelain à Clamecy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 079 16 C 0001

N° urbanisme :

Commune : CLAMECY

Demandeur : BOUCL'IN représenté par Mme DUARTE PEREIRA Karine

Adresse du demandeur : 2 rue du Pont Châtelain - 58500 CLAMECY

Nom établissement : Salon de Coiffure BOUCL'IN

Adresse des travaux : 2 rue du Pont Châtelain - 58500 CLAMECY

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande dérogation accès établissement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par 4 marches situées dans l'angle de 2 rues.

L'établissement est situé en secteur sauvegardé. Il est impossible de créer une rampe sur le trottoir.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'établissement est situé en secteur sauvegardé,
- l'accès à l'établissement se fait par 4 marches situées dans l'angle de 2 rues,
- les marches seront mises aux normes d'accessibilité et une sonnette PMR sera installée ;
- le salon de coiffure n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais il sera accessible à tous les autres handicaps ;
- la gérante du magasin se déplace à domicile, pour les personnes qui ne peuvent pas accéder à l'établissement,

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUL. 2016

Le Directeur Départemental
des territoires,

Bernard CROGUENEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-018

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le salon de coiffure Isa'Styl situé 41, rue St
Lazare à Cosne-Cours-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 086 16 0 0017

N° urbanisme :

Commune : COSNE COURS SUR LOIRE

Demandeur : COIFFURE ISA'STYL représenté(e) par Mme BRISSET Isabelle

Adresse du demandeur : 41 rue Saint-Lazare - 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Nom établissement : Coiffure ISA'STYL

Adresse des travaux : 41 rue Saint-Lazare - 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Présence d'une marche pour accéder au salon de coiffure, le trottoir de faible largeur ne permet pas la création d'une rampe ou la mise en place d'une rampe amovible.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès au salon de coiffure se fait par 1 marche donnant directement sur un trottoir de faible largeur ;
- la marche est déjà mise aux normes d'accessibilité et une sonnette PMR sera installée ;
- le salon de coiffure n'est pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais il sera accessible à tous les autres handicaps ;
- les prestations peuvent être proposées à domicile à la demande

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

05 JUL. 2016
A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires
Bernard CROGUENEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-022

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le salon Virginie Coiffure situé 24A, route de
Précy à Corbigny



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 083 16 C 0002

N° urbanisme :

Commune : CORBIGNY

Demandeur : EURL Virginie Coiffure représentée par Mme TARTERAT Virginie

Adresse du demandeur : 24A Rte de Précy - 58800 CORBIGNY

Nom établissement : Virginie Coiffure

Adresse des travaux : 24A Rte de Précy - 58800 CORBIGNY

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation accès magasin

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès au salon de coiffure se fait par une marche de 19.5 cm. Le trottoir a une largeur de 110 cm. Impossibilité de créer une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès au salon de coiffure se fait par une marche de 19.5 cm ,
- la largeur du trottoir ne permet pas la création d'une rampe.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,

05 JUL. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENEC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

PREF 58

58-2015-06-29-001

Arrêté préfectoral n° 2016-M-58-079

RN7 - PR87+300 au 92+000



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS
District de La Charité/Loire
Tél : 03 86 70 92 50

RN7 - PR87+300 au 92+000,
Mise en circulation provisoire sur la section nouvelle à 2x2 voies.
Communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-M-58-079

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 8 juin 2016,

VU la visite de sécurité du 24/06/2016 concernant la mise en service de l'ouvrage,

Considérant que les observations relevées lors de cette visite de sécurité ont été prises en compte.

Considérant que l'ouverture provisoire à la circulation de la section courante de la RN7 du PR87+300 au PR92+000, nécessite de préciser les conditions de circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

\\PIS:\SREX_moulins\CGR\11_politique_d'exploitation\3_Dossier exploitation\Dossiers-Exploit-2016\District la Charité\016-RN7- ouverture section Moiry St Pierre\XXX_2016-M-58-

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN7 entre les PR87+300 à 92+000, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Sens 1 (Paris – Province) : basculement de la circulation de la RN7 sur la voie lente depuis le PR87+300 jusqu'au diffuseur de Saint-Pierre-le-Moutier (PR92+500) avec maintien de la neutralisation de la voie rapide depuis le PR86+000.
- Sens 2 (Province – Paris) : basculement de la circulation de la RN7 sur la voie lente depuis le PR93+000, avec maintien de la neutralisation de la voie rapide jusqu'au PR86+000.

La vitesse est limitée à 90 Km/h dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du 29 juin 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Passages de convois exceptionnels : sans objet.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation provisoire (8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

Les signalisations horizontales, verticales et provisoires seront fournies et mises en place par l'entreprise Valérian, sous le contrôle de l'exploitant (DIR Centre Est – CEI de Saint Pierre-le-Moutier). L'entreprise assurera également la maintenance de cette signalisation. Le patrouillage sera assuré par l'exploitant (DIR Centre Est – CEI de Saint Pierre-le-Moutier).

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du Service Ingénierie Routière de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Les Maires des communes de :
 - Saint-Parize-le-Châtel,
 - Saint-Pierre le Moutier,
 - Langeron,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Chef du service CRS/SRTIC (Transports Exceptionnels 58) de la DDT,
- Chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier,

Nevers, le **29 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par subdélégation,
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Le Chef du Service d'Exploitation de Moulins par intérim,



Gilles CARTOUX

PREF 58

58-2016-06-29-003

Décision d'ouverture provisoire à la circulation publique



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

DECISION D'OUVERTURE PROVISOIRE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

SREX de Moulins
District de Moulins

Route nationale n°7
Section Moiry/St Pierre-le-Moutier
Mise à 2x2 voies

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

VU l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,

VU le procès-verbal de la visite de sécurité du 24 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la police de la circulation n°2016-M-58-079 en date du 29 juin 2016.

DECIDE

ARTICLE 1er

La section courante aménagée en 2x2 voies sur la RN7, entre les PR 89+300 et 92+000, est mise en service et ouverte à la circulation publique sur les deux voies lentes à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 2

L'entretien et l'exploitation de ces ouvrages seront assurés par la DIR Centre Est/SREX de Moulins/District de La Charités/CEI de St Pierre le Moutier.

Fait à MOULINS, le 29 juin 2016


le chef du SREX de MOULINS par intérim,

Copie à :

- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Service Aménagement Paysage Infrastructures
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la NIEVRE,
- Monsieur le chef du service DIRCE/SES (original avec PV de la visite de sécurité)

Srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr

DIRCE - SREX de Moulins - 20 rue Aristide Briand - CS 20091 - 03403 YZEURE cedex - Tél. 04 70 48 18 51

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-06-004

AP endurance des Vacances 12 08

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 - P. 1093

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
le vendredi 12 août 2016 intitulée "Endurance des Vacances"

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande transmise par la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 12 août 2016, un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "Endurance des Vacances", sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD située 87 rue de Richelieu à Paris (75002) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 15 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser un challenge nocturne d'endurance de karting-loisir intitulé "Endurance des Vacances" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le vendredi 12 août 2016 de 20 heures à 22 heures 30 environ.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'une centaine de personnes.

Article 2 : Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment des changements de pilote en relais par équipe et lestage des équipages, sur un parcours de 50 tours de piste ou 1heure 15 de course selon la météo .

La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 14 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés FFSA-Karting.

Le nombre de karts autorisés est limité à 25.

Article 3 :

Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Article 4 : Sécurité Piste

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

Article 5 : Sécurité du Public

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui devrait accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, en retournant le document ci-joint à la préfecture avant le début des épreuves (voir annexe).

L'organisateur sera tenu de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront lui être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

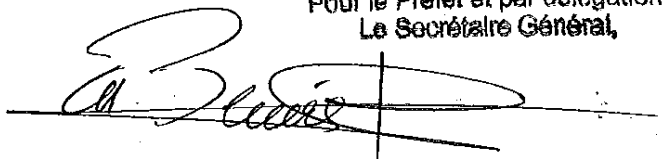
- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le

6 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).

Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-05-002

AP Endurance des Vacances 22 07



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 P1082

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
le vendredi 22 juillet 2016 intitulée "Endurance des Vacances"

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande transmise par la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 22 juillet 2016, un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "Endurance des Vacances", sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD située 87 rue de Richelieu à Paris (75002) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 15 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser un challenge nocturne d'endurance de karting-loisir intitulé "Endurance des Vacances" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le vendredi 22 juillet 2016 de 20 heures à 22 heures 30 environ.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'une centaine de personnes.

Article 2 : Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment des changements de pilote en relais par équipe et lestage des équipages, sur un parcours de 50 tours de piste ou 1heure 15 de course selon la météo .

La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 14 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés FFSA-Karting.

Le nombre de karts autorisés est limité à 25.

Article 3 :

Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Article 4 : Sécurité Piste

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

Article 5 : Sécurité du Public

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui devrait accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture avant le début des épreuves (voir annexe).

L'organisateur sera tenu de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront lui être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

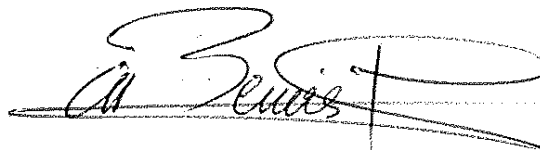
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le
Le Préfet

5 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).

Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-05-003

AP GT TOUR

PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1083

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive automobile
sur le circuit de Nevers Magny-Cours intitulée " GT TOUR"
les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, située au circuit de Nevers Magny-Cours à Magny-Cours (58470), pour obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2016, une manifestation sportive automobile intitulée "GT TOUR" sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier ;

Vu les plans de sécurité approuvés ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur auprès d'Allianz IARD à Bordeaux, couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 24 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée "GT TOUR" sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours le samedi 9 juillet 2016 de 8 heures à 21 heures et le dimanche 10 juillet 2016 de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : La manifestation se déroulera selon les dispositions du règlement particulier définitif établi par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours et approuvé par la FFSA sous le numéro 606 en date du 15 juin 2016.

Elle est ouverte au public.

Article 3 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves des dispositifs prévus aux plans de sécurité qui seront maintenus jusqu'à la fin de la dernière épreuve :

- Plan de Sécurité Piste avec notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de six secouristes, d'un véhicule d'extraction, de cinq extracteurs agréés FFSA, de trois ambulances dont une de réserve et d'un véhicule rapide d'intervention (VIR).
- Plan de Sécurité Public :
 - Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public estimé à 800 personnes au grand maximum (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).
 - Le dispositif mis en place pour assurer la sécurité du public devra être dimensionné par l'organisateur en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.
 - Le SDIS mettra en place un dispositif sécurité incendie

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).

Article 4 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

Article 5 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

L'unité de gendarmerie compétente de Saint Pierre le Moutier est joignable au 03 86 90 77 70 pour prévenir tout risque lié à la sécurité publique.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les **officiels** (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

L'évacuation d'un blessé quelque soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulé par le SAMU 58 et le SAMU préviendra l'établissement hospitalier de destination du patient et c'est également le SAMU qui décidera du moyen de transport le plus adapté.

Article 6 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente. Le Préfet, saisi par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours – Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours à Magny-Cours (58470).
- M. Serge SAULNIER président du Directoire de la SAEMS – Technopole, circuit de Nevers-Magny-Cours à Magny-Cours (58470).
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

5 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexes : annexe - attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-01-003

AP REMUNERATION COMPTABLE EPCC BIBRACTE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : A. CREUZET
Tél. 03.86.60.71.94
Télécopie : 03.86.60.72.48
Mél : alain.creuzet@nievre.gouv.fr

2016-P-1079

ARRÊTÉ

fixant l'indemnité pour rémunération de service de l'agent comptable
de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements de publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole ;

Vu le décret n°2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé ;



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne n°07-94 BAG du 21 novembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-p-2261 du 22 décembre 2015 portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre formulée par message électronique du 29/06/2016 ;

ARRÊTE :

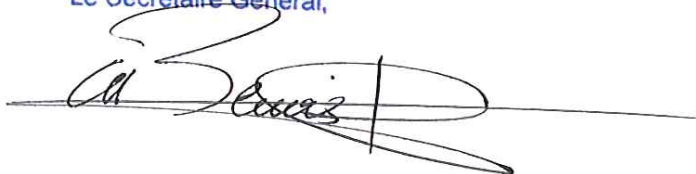
Article 1er : Le présent arrêté fixe l'indemnité pour rémunération de service de M. Christophe GOUDOT, Inspecteur des finances publiques, agent comptable de l'EPCC BIBRACTE à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : L'indemnité de rémunération de service est fixée à 49,96 % du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 370 (INM 342), soit au 1^{er} janvier 2016 : 9 494,70 euros annuels bruts.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre, M. le Président de l'EPCC BIBRACTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 1 JUL. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-05-004

AP Rencontres Peugeot Sport

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1084

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation automobile intitulée "Rencontres Peugeot Sport"
organisée les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016 sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers-Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016, une épreuve sportive automobile intitulée "Rencontres Peugeot Sport" sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier définitif de l'épreuve et le Visa d'organisation de la FFSA ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès de ALLIANZ IARD et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 24 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours est autorisée à organiser les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016, une course club automobile intitulée "Rencontres Peugeot Sport" sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 16 juillet 2016 de 8 heures à 19 heures et le dimanche 17 juillet 2016 de 7 heures 30 à 19 heures 30 conformément au programme ci-joint et aux dispositions du règlement particulier approuvé par la FFSA sous le numéro 435 en date du 26 avril 2016.

Elle n'accueillera pas de public.

Article 3 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, six secouristes, trois ambulances dont une de réserve au centre médical, et un véhicule rapide d'intervention.

Le SDIS mettra en place un dispositif Sécurité Incendie.

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique de la course devra remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, pour attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Article 4 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée.

Article 5 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 6 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

L'unité de gendarmerie compétente de Saint Pierre le Moutier est joignable au 03 86 90 77 70 pour prévenir tout risque lié à la sécurité publique.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

L'évacuation d'un blessé quelque soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulé par le SAMU 58 et le SAMU prévient l'établissement hospitalier de destination du patient et c'est également le SAMU qui décidera du moyen de transport le plus adapté.

Article 7 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :
Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Article 8 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente

Le Préfet pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

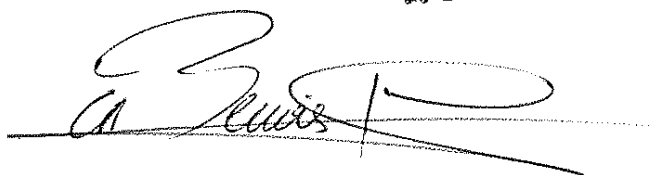
- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers-Magny-Cours, « Circuit de Nevers Magny-Cours » - Technopole (58470) Magny-Cours
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS « Circuit de Nevers-Magny-Cours » - Technopole (58470) Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garchizy

Fait à Nevers, le

5 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

annexes : annexe 1- programme horaire
annexe 2 -attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

Horaires Rencontres Peugeot Sport 2016 Epreuve de Magny Cours

Vendredi 15 Juillet :

19h00 **Briefing 208 Racing Cup**

19h45 **Briefing Relais 208 et Youngtimers Cup**

Le Briefing Relais 208 et Youngtimers Cup peut-être reporté au Samedi 12h30

Samedi 16 Juillet :

08h30 - 09h40	208 Racing Cup	Essais Qualifs 1-2-3	20+5+20+5+20mn
09h50 - 10h35	RCZ Proto Spider Cup	Essais Qualifs 1-2	20+5+20mn
10h50 - 11h15	208 Racing Cup	Course 1	25 mn
11h30 - 12h15	RCZ Proto Spider Cup	Course 1	45 mn
13h15 - 13h40	208 Racing Cup	Course 2	25 mn
13h50 - 15h20	Youngtimers Cup	Essais Qualificatifs	90 mn
15h35 - 16h00	208 Racing Cup	Course 3	25 mn
16h15 - 17h00	RCZ Proto Spider Cup	Course 2	45 mn
17h10 - 18h40	Relais 208	Essais Qualificatifs	90 mn

Dimanche 17 Juillet :

08h00 - 18h00	Relais 208 & Youngtimers Cup	Course Relais	10h00
---------------	------------------------------	----------------------	--------------

21/01/2016

Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-05-026

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/2

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 58-2016-

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le code du travail,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU l'arrêté n° 2014-260-005 du 17 septembre 2014 portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) et désignant les membres du bureau dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- **CONSIDÉRANT** le compte-rendu de la séance de la CSS du 24 novembre 2015 ;
- **CONSIDÉRANT** la demande d'intégration transmise à la société ENEA le 18 janvier 2016 ;
- **CONSIDÉRANT** le courrier en réponse de la société ENEA en date du 20 juin 2016 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier : Le collège "Exploitants" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014 est modifié comme suit :

Collège "Exploitants"

- M. Frédéric LONGO, responsable d'exploitation – société SONIRVAL ;
- M. Jean-Christian POTTIER, directeur de secteur Nièvre-Allier – société SONIRVAL ;
- M. Jérôme FOCH, ingénieur-commercial – société ENEA-DALKIA.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014 est modifié comme suit :

- 12 voix par membre pour le Collège "*Administrations de l'Etat*";
- 15 voix par membre pour le Collège "*Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés*";
- 20 voix par membre pour le Collège "*Exploitants*";
- 30 voix par membre pour le Collège "*Salariés*";
- 30 voix par membre pour le Collège "*Riverains ou associations de protection de l'environnement*";
- 15 voix par personnalité qualifiée.

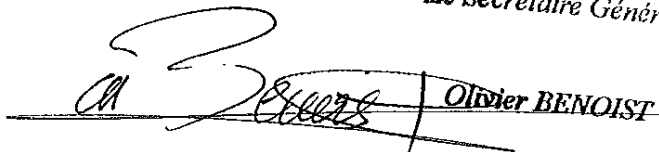
Le reste inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le
Le Préfet,

05 JUL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST